



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2024 – 1854 du 23 octobre 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-889 du 8 juin 2012 modifié,
autorisant la société Les Fromageries Occitanes à exploiter une usine de
transformation de produits laitiers sur le territoire de la commune de Saint-
Mamet-la-Salvetat et à recycler par épandage agricole les boues issues de la
station d'épuration de l'installation**

**Le secrétaire général
en charge de l'administration de l'État
dans le département du Cantal,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I^{er} et II du livre II, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-889 en date du 8 juin 2012, autorisant la société Les Fromageries Occitanes à exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur le territoire de la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 mai 2014 donnant les droits acquis pour l'installation d'entrepôt frigorifique ;

Vu la demande du 27 mai 2016 de la société Les Fromageries Occitanes en vue de bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 4718-2.b) ;

Vu la demande du 12 juillet 2021 de la société Les Fromageries Occitanes en vue de bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 4130-2.a) ;

Vu le porter à connaissance du 8 avril 2022 informant le préfet d'un projet de modification de l'installation de production de groupe froid ;

Vu le rapport de base reçu le 24 novembre 2022 ;

Vu le dossier de réexamen reçu le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en dates du 12 janvier 2024 et du 17 octobre 2024 ;

Considérant que l'analyse des meilleures technologies disponibles nécessite une actualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas d'épisode de sécheresse et que le site fait partie du sous-bassin de la Dordogne ;

Considérant qu'afin de mieux anticiper les épisodes de sécheresse, il est nécessaire d'identifier l'ensemble des prélèvements et rejets d'eaux du site en vue de définir des actions de réduction graduées en fonction des niveaux de gravité atteints, qui permettent de garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les événements climatiques connus en France depuis plusieurs années montrent le besoin de mettre en œuvre des dispositions pour réduire les consommations d'eau ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

A R R Ê T E

Article 1 : Liste des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3643	A	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Fabrication de fromages à partir de lait pasteurisé 900 000 l/j	930 t/j
4130-2.a)	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	Une cuve de 25 m ³ d'acide nitrique de concentration supérieure à 26 % mais inférieure à 70 %	33,25 t
1511-2	DC	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Plusieurs installations de réfrigération pour un volume total de 11 926 m ³	11 926 m ³
2910-A. 2	DC	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière vapeur de 1473 kW 1 chaudière eau de 8 MW	9,473 MW
2921-1a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 TAR	7126 kW

4718-2. b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Une cuve de 100 m ³ de GNL	40,545 t
4735-1. b)	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Refroidissement des installations à l'aide d'ammoniac liquide uniquement présent dans la salle des machines dédiée	1480 kg

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Il est ensuite ajouté l'article 1.2.3 à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 :

« Article 1.2.3 Rubrique principale

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3643 visée ci-dessus relative au traitement et à la transformation du lait exclusivement constitue la rubrique principale du site autorisé.

Les meilleures techniques disponibles sont définies par le BREF principal suivant : FDM (industries agro-alimentaire et laitière).

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM, le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement. »

Article 2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration

Il est ajouté l'article 1.2.4 à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 suivant :

« Article 1.2.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 3 : Système de management environnemental

Le chapitre suivant est inséré à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 :

« Chapitre 2.8 Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;

- III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- VIII. Communication interne et externe ;
- IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- X. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;
- XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
- XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;
- XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
- XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- XVIII. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- un plan d'efficacité énergétique ;
- un plan d'utilisation rationnelle de l'eau.

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles. »

Article 4 : Points de rejets

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 est remplacé par le suivant :

«

Article 4.3.4 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X : 643 291,52 Y : 6 418 458,22
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries, stationnement, logistique de l'extension
Exutoire du rejet	Milieu naturel (ruisseau de Capounel)
Traitement avant rejet	Décanteur et bassin d'orage de 4 000 m ³ Bassin de sécurité de 300 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93	X : 642 954 Y : 6 417 861
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Milieu naturel (ruisseau de Monreysse)
Traitement avant rejet	Station biologique

Article 5 : valeurs limites des rejets aqueux

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 est remplacé par le suivant :

«

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
DBO5	12	12
DCO	60	60
MEST	35	35
Azote Total	10	10
Phosphore total	0,8	0,8
NH4 ⁺	1	1
Zinc	0,45	0,45
Nickel	0,025	0,025

Le volume maximal journalier de rejet est de 1 000 m³. »

Article 6 : Surveillance des rejets aqueux

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le point de rejets suivant :

- en sortie de la station de traitement avant rejet dans le milieu naturel

Eaux industrielles		
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	En continu	-
Température	En continu	-
Débit	En continu	-
DCO	Sur prélèvement 24 heures	Journalière
MEST	Sur prélèvement 24 heures	Journalière
DBO5	Sur prélèvement 24 heures	Mensuelle
Azote Global	Sur prélèvement 24 heures	Journalière
Ammonium	Sur prélèvement 24 heures	Hebdomadaire
Phosphore total	Sur prélèvement 24 heures	Journalière
Chlorures	Sur prélèvement 24 heures	Mensuelle
Zinc	Sur prélèvement 24 heures	Trimestrielle
Nickel	Sur prélèvement 24 heures	Trimestrielle

Pour les analyses journalières, l'exploitant réalise une étude comparative avec un laboratoire extérieur une fois par mois.

Les mesures suivantes sont réalisées par un organisme extérieur agréé selon les fréquences minimales suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	1 fois / an
Température	1 fois / an
Débit	1 fois / an
DCO	1 fois / an
DBO ₅	1 fois / an
MEST	1 fois / an
Azote Global	1 fois / an
Phosphore total	1 fois / an
Ammonium	1 fois / an
zinc	1 fois / 2 ans
Nickel	1 fois / 2 ans

»

Article 7 : Connaissance des activités consommatrices d'eau

Il est inséré à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012, l'article suivant :

« Article 4.1.3 Connaissance des activités consommatrices d'eau

L'exploitant recense l'ensemble des activités industrielles consommant et rejetant de l'eau (y compris les opérations de maintenance, de requalification des appareils à pression, etc.). Il définit les modalités de suivi de ces consommations. »

Article 8 : Prélèvements et consommations d'eau

L'article suivant est inséré à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 :

« Article 4.1.4. Réduction de la consommation d'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont relevés au minimum à fréquence hebdomadaire. En cas d'épisode de sécheresse d'un niveau minimum d'alerte, ce relevé passe à fréquence journalière.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 : Prévention des situations de crises hydrologiques

L'article suivant est inséré à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 :

« Article 4.1.5. Prévention des situations de crises hydrologiques

Article 4.1.5.1 :

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte, d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Ce diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels (y compris des activités de recherche et développement) et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage, etc.) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;

- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Article 4.1.5.2 :

L'exploitant transmettra une première version de ce plan d'ici le 30 avril 2025 au préfet pour validation.

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau est ensuite régulièrement mis à jour en lien avec le SME. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

Article 4.1.5.3 :

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. »

Article 10 : Analyse des sols

Il est inséré à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 l'article 10.1.3 suivant :

« Article 10.1.3 Investigations complémentaires

L'exploitant met en œuvre le programme d'investigation proposé par le rapport de base pour le 30 juin 2025. Un rapport de présentation, d'interprétation des résultats et de discussion des incertitudes sera remis à l'inspection de l'environnement dans le même délai. »

Article 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Mamet-la-Salvetat pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Mamet-la-Salvetat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les Fromageries Occitanes.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Mamet-la-Salvetat et à la société Les Fromageries Occitanes (Bedoussac - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat).

Le secrétaire général
en charge de l'administration de l'État
dans le département du Cantal,



Hervé DEMAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)